MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°..0.0.6.0.3...../CAB.MIN/MINES/01/2026

DU...0.2..0.1..2026..... PORTANT RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 6646

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 point b, 290 et 291 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er A et B, point 28 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment son article 563 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° **0598/CAB.MIN/MINES/01/2018** du **30 août 2018** portant déchéance de la société **d'EXPLOITATION MINIERES** de ses droits miniers sur le **Permis d'Exploitation** n° **6646** ;

Vu la lettre référencée **CAMI/DG/587/2018** du **09 octobre 2018** relative à la notification de l'Arrêté Ministériel portant déchéance de la société **d'EXPLOITATION MINIERES** de ses droits sur le **Permis d'Exploitation** n° **6646** pour non-paiement des droits superficiaires ;

Considérant l'absence de recours de la société **d'EXPLOITATION MINIERES** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

ARRETE :

Article 1er :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, il est retiré le **Permis d'Exploitation n° 6646.**

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le **Permis d'Exploitation n° 6646 retiré**, est composé de **471** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Bukama, Malemba-Nkulu,** Province du **Haut - Lomami.**

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du président Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 OCT 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet de la Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- CTCPM : (1)
- SAEMAPE : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction de Géologie : (1)
- Inspection Générale des Mines : (1)
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement : (1)
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : (1)
- Société d'Exploration Minières : (1)